

**SYMPOSIUM SUR LE CONSTITUTIONNALISME EN GUINÉE**  
21-22 Février 2023

**CONTRIBUTION**  
(Résumé)

***Alternance et culture de respect des Constitutions : leçons  
titrées de l'expérience et implications pour les réformes  
constitutionnelles***

**Par Jean-François AKANDJI-KOMBÉ**  
*Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de Caen*  
*Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne*  
*Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*  
*Expert*

**I- Préalables fondamentaux**

Les observations et propositions faites au titre de cette contributions sont déterminées par trois préalables généraux mais fondamentaux, qui s'adressent tant au Constituant qu'à l'expert, spécialement à l'expert constitutionnaliste.

**Préalable 1 : La Constitution n'est l'expression de la volonté ni du Constituant délégué qu'est le CNT, ni des experts.** Sa qualité ne tient pas à une prétendue perfection juridique, qui n'existe d'ailleurs pas ; elle ne tient même pas à une pertinence strictement juridique, car le droit n'est pas un système autonome qui dicterait ses références à la société de l'extérieur. La Constitution est ou devrait être plutôt, comme on ne cesse de la proclamer, l'expression de la volonté du Peuple ou, pour le dire autrement, l'expression d'un consensus social pour vivre ensemble d'une certaine manière. Ceci impose au Constituant délégué et à l'expert une double discipline exigeante, qui les situe non loin du notaire ou du conseil juridique en matière de contrats : enregistrer fidèlement et précisément l'expression brute de la volonté (ou du consensus), d'une part, et lui donner efficacité juridique (par la formulation, par des procédures et par des institutions appropriées), d'autre part. Constituant délégué et expert ne sont donc, en matière constituante, titulaires, ou même seulement délégataires, d'aucun pouvoir. En revanche ils sont assujettis à une obligation de fidélité à l'égard de la volonté initiale exprimée, dont ils sont ou devraient être de simples servants. Cela étant, cette obligation de fidélité pose nécessairement problème... à la fidélité elle-même. Comment, en effet, être fidèle à une volonté qui a tout de la clarté d'un épais brouillard plutôt que de celle du cristal, une volonté qui s'avère même souvent contradictoire ? Et comment être fidèle à une expression censée émaner d'une entité (le « peuple », la « société ») qui est dans une large mesure, sinon totalement abstraite, du moins insaisissable en tant qu'unité, et dont la participation directe et exclusive au processus constituant n'est absolument pas envisageable en pratique, parce qu'impossible ? Et c'est ici que surgit inmanquablement dans les processus constituants, et pour les sachants politico-juridiques, une tentation : celle de prendre le pouvoir, de commettre un « coup d'État juridique », pour le bien du pays et des populations, dit-on alors. De cette tentation, il faut cependant bien se garder, car l'expérience montre que cet insaisissable « peuple » attend les prétendus sachants au bout du parcours, et il a montré un peu partout en Afrique combien il pouvait être un

censeur redoutable quand il est écarté ou négligé, avec des conséquences potentiellement terribles pour la société dans son ensemble. La cause n'est cependant pas perdue. Ce qui précède impose seulement une exigence au Constituant délégué et à l'expert : *s'efforcer, et s'efforcer encore d'approcher la volonté du Peuple au plus près* : cela passe par la manière dont est conçu le processus et la procédure constituante ; mais aussi par l'adoption d'une éthique individuelle.

**Préalable 2 : La Constitution n'est pas une boîte à outils universelle. Elle ne peut ni fournir des réponses jusque dans leurs détails opérationnels, ni régler tous les dysfonctionnements sociaux et politiques.** La posture de l'acteur Constituant est ainsi délicate. Il y a des questions qu'il peut et doit traiter, et il y en a d'autres qu'il se doit de renvoyer à d'autres instances, au législateur par exemple. Et parmi les questions traitées au plan constitutionnel, il en est où la Constitution peut aller jusqu'à la fixation de règles précises et auto-suffisantes et d'autres où le texte constitutionnel devra être cantonné à la formulation de simples principes, ou de simples objectifs. C'est dire que parmi les travaux à réaliser, il y a aussi ces choix à faire. Et ils ne sont pas simples, tout en étant déterminants. Là encore, le Constituant délégué se devra aussi de résister à certaines exigences du constitutionnalisme contemporain, spécialement en Afrique, où on pense que le salut réside dans la réglementation dans le détail des situations saisies par la Constitution ; où on croit qu'en réglementant ainsi on prévient l'incertitude et garantit la stabilité. Il devra d'autant plus résister que nos sociétés africaines contemporaines, et les Guinéens si j'ai bien compris, expriment une demande forte de stabilité constitutionnelle, de permanence des règles essentielles, voire de sacralité de cette norme suprême. Or, la réglementation compulsive au plan constitutionnel n'est pas de nature à répondre à cette demande. Sur ce point, il y aurait intérêt à s'inspirer des vues qui ont conduit à la seule Constitution (écrite) au monde qui a su résister au temps : celle des Etats-Unis (depuis 1787). Et à cet égard, nous nous permettons de soumettre à la méditation des membres du CNT, en leur demandant même de faire leur la conception suivante, parfaitement explicitée par le père du constitutionnalisme américain, W. Wilson : « *La Constitution ne peut pas être considérée comme un simple document juridique, qu'on lirait comme un testament ou un contrat. Elle doit nécessairement être un canal de vie. Au fil des changements qui affectent la vie de la Nation, l'interprétation du document qui contient cette vie doit évoluer, par de subtils ajustements, décidés non pas au vu de l'intention initiale de ceux qui l'ont écrit, mais en fonction des exigences et conditions nouvelles imposées par la vie* » (*Constitutional government in the United States*, 1908). Sur les implications de cette conception sur la démarche et l'œuvre constituantes, nous n'avons pas le temps ici de nous appesantir.

**Préalable 3 : En matière constituante (et non constitutionnelle) il n'y a pas de modèle mais seulement des expériences susceptibles d'inspirer ou non.** Certes, il est de coutume d'entendre ou de lire l'inverse de la part de membres, pas nécessairement les moindres, de la doctrine constitutionnelle africaine. Mais peu importe que l'idée soit répandue, elle n'en est pas moins une idée reçue et, qui plus est, une idée reçue des plus pernicieuses. L'approche en termes de modèle est assurément une approche pertinente et fructueuse *dans le domaine de la recherche juridique*. Et elle est fructueuse précisément parce qu'elle permet d'entrer en connaissance et de comparer, voire de rapprocher des expériences et des faits. Un modèle, qui est une construction strictement théorique, ne saurait se substituer au fait, ni *a fortiori* commander aux faits. A bien y réfléchir d'ailleurs, la dictature des modèles n'est utilisée qu'à des fins d'influence dans un jeu de pouvoir d'expertise à l'intérieur du processus constituant. Pour revenir à l'essentiel, le CNT, comme tout Constituant délégué de par le monde, n'a à répondre qu'à deux questions, en

prenant pour référence bien sûr la volonté des Guinéens : primo, de quoi les Guinéens ne veulent-ils plus (le « plus jamais ça ! ») ; deusio : que souhaitent les Guinéens pour l'avenir (« le contrat social » du « vivre ensemble »). Ces questions sont semblables pour tous les processus constituants. Mais, bien entendu, les réponses varient, et doivent même varier, selon les pays et les époques. Le défi d'aujourd'hui, ici à Conakry, est d'y répondre de telle sorte que les Guinéens s'y retrouvent et que les engagements internationaux de la Guinée soient respectés. Il s'agit là des seules contraintes de l'exercice. Pas besoin de s'en inventer d'autres sous couvert des exigences d'un prétendu modèle.

## II- Leçons de l'expérience et pistes

Les considérations qui précèdent introduisent en plein cœur de la problématique des leçons à retenir de l'histoire. D'ailleurs **les attitudes et démarches que j'ai exhorté le CNT à abandonner constituent une des causes de l'échec de nos Constitutions sur cette question épineuse de l'alternance**. Elles ont grandement contribué à instrumentaliser le droit et ses procédures au soutien de volontés de perpétuation d'un pouvoir personnel.

A noter que le débat sur le principe de l'alternance et sur ses outils se trouve d'emblée biaisé par un certain procès en néo-colonisation. Où l'on soutient que la limitation est imposée à l'Afrique par la Conférence de la Baule. Or, ce faisant, on jette par-dessus bord **un fait historique africain des plus déterminants : l'exigence d'une limitation des mandats a été posée par des conférences nationales souveraines africaines bien avant la Baule** (exemples, entre autres : Bénin, Centrafrique, Zaïre (actuel Congo démocratique)). Il suit de là que c'est des entrailles mêmes de l'Afrique qu'a jailli cette revendication, en réponse à un fait qui est lui aussi africain, à savoir les « Présidences à vie » des « Pères de la Nation », « Guides éternels du Peuple ». Cette demande reste présente et il faut en tenir compte.

En même temps, il faut aussi tenir compte d'un autre fait, qui est la tendance de ceux qui occupent le fauteuil présidentiel à jouer les prolongations par crainte du traitement qui, selon eux, leur serait infligé dans l'après pouvoir (justice, représailles, pertes de moyens, etc.). **Ceci pose la question du statut d'ancien chef d'État**, celle de savoir si ce statut ne devrait pas être regardée comme un des mécanismes d'alternance, au moins le temps que la culture démocratique se stabilise. Quoiqu'on en pense, et même si on y répugne, il s'agit là d'un fait objectif qu'il faut bien traiter. Pour, *in fine*, le retenir ou le rejeter. Mais l'essentiel est de le traiter.

Les autres leçons de l'expérience portent sur **les mécanismes qui ont été introduits dans les Constitutions en lien avec l'alternance**, pour prévenir l'instabilité notamment.

Il en va ainsi de **l'interdiction des coups d'État**, dans les Constitutions ou les traités internationaux (à l'échelle sous-régionale CEDEAO et continentale notamment). Les dispositions adoptées à cet égard se sont avérées des échecs retentissants. Pour diverses raisons, dont le fait qu'une disposition juridique, fût-elle constitutionnelle, ne saurait suffire à elle seule face à l'usage de la force armée.

Le cas centrafricain récent montre aussi que **les mécanismes classiques du contrôle de constitutionnalité** ne suffisent pas non plus à elles-seules. Il est toujours possible de changer un ou une Présidente de Cour constitutionnelle et les membres de celle-ci, même inconstitutionnellement.

Il y a aussi une innovation qui mérite d'être mentionnée, et que la Constitution Centrafricaine est, à notre connaissance, la seule à contenir à ce jour. Et il est intéressant

de noter que cette innovation a été introduite dans la Loi fondamentale à la suite de consultations populaires à la base. C'est **la possibilité d'une action citoyenne de dernier ressort** en cas de coup d'État militaire ou de toute rupture de l'ordre constitutionnel : « *Chaque citoyen ou groupe de citoyens a le droit et le devoir de s'organiser pacifiquement pour faire échec à l'autorité illégitime* », peut-on lire l'article 29 de la Constitution de 2016. Sur cette base a été créé un Conseil de la Résistance et de la Transition en novembre dernier. Il reste que si cette disposition offre des perspectives intéressantes en termes de légitimation de l'action citoyenne, elle présente aussi des limites certaines.

Une piste, qui mériterait un développement qu'on ne peut faire ici, consisterait à ***combler les carences juridiques des mécanismes qui ont pu être expérimentés jusqu'à aujourd'hui, en combinant cette action avec l'invention d'outils permettant d'instiller dans la société la culture démocratique.*** Ces outils, tels que la conscientisation citoyenne et le développement d'un réflexe d'action institutionnelle pour la protection de la Constitution, ne sont pas nécessairement du ressort de la Loi fondamentale. Mais, à tout le moins, ils pourraient y trouver un socle qui garantit que les mesures nécessaires seront prises, ceci par exemple sous la forme de la formulation d'une obligation de décider ou d'agir imposée au Parlement ou à l'Exécutif.

\*\*\*